

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 428

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 8

Compléter la troisième phrase par les mots :

« et des bénéficiaires d'un plan personnalisé de compensation du handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 propose que le gouvernement remette un rapport sur l'organisation et les modalités de financement de l'offre de soutien à domicile ; ceci uniquement pour les bénéficiaires de plan d'aide d'allocation personnalisée pour l'autonomie.

Cet amendement vise à inclure les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi que l'ensemble des personnes âgées ou en situation de handicap ayant recours à aux services à domicile.

Il est aujourd'hui indispensable que les services à domicile deviennent une composante de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap.

Cette offre doit être développée, à la fois pour les personnes en établissement mais également par des services à domicile (SAAD, SAVS, SAMSAH, SPASAD, SESSAD, etc.).

L'accroissement des moyens, l'investissement conséquent dans la formation, la valorisation des compétences, métiers et carrières et l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels sont des priorités afin de garantir un accompagnement digne, respectueux des choix, envies et besoins des personnes concernées.

Tel est l'objet de cet amendement.